

## Arrêt

n° 278 358 du 6 octobre 2022  
dans l'affaire X / XII

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président f.f. de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me P. DE WOLF, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 septembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...]

*Selon vos dernières déclaration, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie manianga et de religion chrétienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, vous intégrez le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) et plus particulièrement la « Ligue des jeunes du PPRD ». A partir du mois de février 2016, vous y êtes chargé avec quatre autres collègues de missions d'infiltration au sein de réunions de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) afin de récolter des informations.*

*Le 19 septembre 2016, d'importants troubles éclatent à Kinshasa suite à une marche pour le départ du pouvoir de Joseph Kabila. Au cours de ceux-ci, le siège du PPRD est pillé, notamment par des membres de l'UDPS. Suite à ce pillage, du matériel et des uniformes à l'effigie de l'UDPS sont notamment découverts.*

*Des soupçons commencent alors à peser sur vous et vos quatre collègues, tant de la part du PPRD qui vous soupçonne d'avoir transmis des informations ayant permis le saccage du siège du parti, que de la part de l'UDPS qui a découvert que vous étiez infiltré dans ses rangs.*

*Dans un premier temps, vous restez indifférent quant à ces soupçons. Toutefois, quelques jours après ces événements du 19 septembre 2016, deux de vos collègues infiltrés sont portés disparus, ce qui marquera le début de votre inquiétude.*

*Mi-juillet 2017, vous décidez pour cette raison de fuir à Lubumbashi en compagnie de vos deux autres collègues infiltrés.*

*En août 2019, rassuré par le changement de régime, vous revenez à Kinshasa où vous êtes arrêté à votre arrivée à l'aéroport de N'djili.*

*Le soir de votre arrestation, vous êtes emmené en détention dans un endroit dont vous apprendrez plus tard qu'il s'agit de la ferme de Kingakati, appartenant à Joseph Kabila.*

*Vous y êtes détenu avec d'autres personnes pendant une dizaine de jours et subissez des maltraitances. Certains de vos codétenus sont tués au cours de cette période.*

*Vous vous évadez grâce à un gardien ayant remarqué que votre post-nom est le même que celui de son grand-père. Celui-ci vous cache dans un véhicule et vous conduit chez une connaissance, de chez qui vousappelez votre frère afin qu'il vienne vous chercher. Le gardien qui vous a fait évader et votre frère vous trouvent ensemble ce que vous qualifiez de « passeport d'emprunt » et vous mettent en contact avec un passeur afin de vous permettre de sortir du pays.*

*Le 22 octobre 2019, vous quittez la République Démocratique du Congo et vous arrivez le 23 octobre 2019 en Belgique, où vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers en date du 7 novembre 2019.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'électeur (délivrée le 17 juin 2017), un jugement du Tribunal de paix de Kinshasa/Kalamu, une notification de date d'audience du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, un procès-verbal de saisie de prévenu de la police judiciaire de Kinshasa, un avis de recherche du Parquet Général (police judiciaire des parquets), un avis de recherche l'Agence Nationale de Renseignements de la ville de Kinshasa/Gombe ainsi qu'un mandat de comparution du Parquet de Grande Instance d'Inkisi/Lukaya. ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de preuve et le caractère indigent et peu circonstancié des propos du requérant concernant son activisme en faveur de la Ligue des jeunes du PPRD et ses activités d'agent infiltré au sein de l'UDPS. Elle pointe l'incohérence de ses déclarations concernant sa fuite vers Lubumbashi. En outre, la partie défenderesse constate que les propos du requérant concernant son arrestation, sa détention d'une dizaine de jours et son évasion sont lacunaires et contradictoires. Elle souligne enfin que les documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande protection internationale manquent de force probante pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler et préciser certains éléments de son récit (concernant notamment son rôle dans le PPRD ; ses activités au sein de l'UDPS ; sa mission d'infiltration ; sa fuite vers Lubumbashi ; son arrestation et sa détention ; et les tortures qu'elle dit avoir subies) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (analyse « partielle, orientée, ethnocentrée »; elle n'a pas posé « les questions nécessaires à l'établissement des faits ») critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, à en justifier certaines lacunes et l'absence d'élément probant de nature à étayer les faits (les partis politiques sont désignés par leur acronyme ; « [I]a frontière entre hésitation et temps de réflexion est tenue et difficilement objectivable » ; stress durant l'audition ; « Il n'est pas rare qu'une personne soit uniquement désignée ou connue par son prénom (singulièrement les personnes exerçant une forme d'autorité) » ; « l'appareil judiciaire en République démocratique du Congo est extrêmement politisé » ; « Il lui était donc extrêmement pénible de vivre reclus à Lubumbashi, loin de ses proches ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre qu'il a été impliqué au sein de la Ligue des jeunes du PPRD et qu'il a infiltré l'UDPS à des fins d'espionnage.

Du reste, si la partie requérante affirme qu'il est « très difficile pour [elle] de s'exprimer de manière cohérente et détaillée par rapport à sa détention, tant cela fait ressurgir des souvenirs extrêmement douloureux », le Conseil constate que l'existence, dans le chef du requérant de difficultés de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'il n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne

permettraient pas de les lui opposer valablement et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que le requérant aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante considère que la partie défenderesse n'aurait procédé qu'à un examen très limité de sa situation individuelle ; que les questions posées n'étaient pas suffisantes et qu'elle n'a pas tenu compte du « *contexte culturel* », le Conseil observe que ces arguments ne reposent sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant démontre au contraire que celui-ci a été interrogé en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de son entretien afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande. De plus, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques émises par le requérant sont dès lors dénuées de toute pertinence.

En outre, en ce que la partie requérante déplore qu'elle n'a pas été confrontée à certaines contradictions, le Conseil observe qu'elle a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations que le Conseil ne trouve pas convaincantes.

De plus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions et contradictions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents de type judiciaire déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la force probante de ces documents telle qu'elle est proposée par la partie défenderesse, le requérant se bornant à affirmer à l'audience qu'il s'agit de documents authentiques. Le Conseil ne peut que se rallier entièrement à l'analyse de la partie défenderesse quant à ce.

Quant aux informations générales concernant la situation des opposants politiques reproduites dans la requête (ou auxquelles elle renvoie), force est de souligner qu'elles sont sans pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Au demeurant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

En définitive, force est de conclure que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans sa région d'origine à savoir Kinshasa.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f. de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE